

REÇU LE
18 JUN 2018

DDTM 35
Service Eau et Biodiversité

Service émetteur : Délégation départementale
d'Ille-et-Vilaine
Département santé-environnement

Affaire suivie par : Sylvain PRUDHOMME
Courriel : ars-di35-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 00 99 33 34 34
Télécopie : 02 99 00 19 59

Monsieur le Directeur départemental
DDTM 35
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau des Milieux Aquatiques
Le Morgat
10, rue Maurice Fabre - CS 23167
35031 RENNES Cedex

A l'attention de M. Christophe MARQUER

Réf. : 2018-06-11-0343/AEPDIV/SYP
n°dossier cascade : 35-2018-00118

PJ : Arrêtés préfectoraux de DUP

Date : 11/06/2018

Objet : DIG/AE — Contrat territorial - Milieux aquatiques - Bassin versant Loisançe Minette

Monsieur le Directeur,

Par correspondance du 17 mai dernier, vous avez bien voulu me communiquer, pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale, un dossier présenté par le syndicat intercommunal du bassin versant de La Loisançe et de La Minette concernant le Contrat territorial portant sur les milieux aquatiques dudit bassin.

Les actions proposées dans ce cadre visent globalement à l'amélioration de la qualité de l'eau sur ce territoire.

Cependant, je note, outre les impacts ponctuels prévisibles sur la qualité de l'eau lors de la phase de travaux, que « *les pratiques de prélèvements d'eau peuvent être affectées par l'abaissement des niveaux. Certains systèmes de pompages peuvent se retrouver hors d'eau,...* » (cf. p.147 du rapport).

Hors, je crois bon rappeler la présence sur l'emprise du bassin versant de deux ressources en eau superficielle déclarées d'utilité publique pour la production d'eau destinée à la consommation par arrêtés préfectoraux du 21/08/2002 modifiés, à savoir :

- Quincampoix (Les Echelles) à Montours (dont l'utilisation à cette fin est suspendue en l'état) ;
- Le Bas Sancé (Loisançe) à Saint-Etienne-en-Coglès.

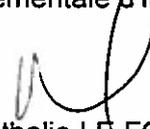
Celles-ci ne sont pas référencées dans l'état initial du rapport.

Les impacts potentiels des opérations projetées et la pertinence des éventuelles mesures compensatoires susceptibles d'être développées ne peuvent de fait être cernés. De plus, la cohérence des travaux envisagés avec les prescriptions associées aux périmètres de protection définies autour de ces ressources en eau n'est pas à même d'être appréciée.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte de la spécificité des deux ressources en eau superficielle précitées et des dispositions liées à leur protection, j'émet un avis favorable à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de la Délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine,



Nathalie LE FORMAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4^{ème} bureau

ARRETE D'AUTORISATION

Syndicat Intercommunal des Eaux Du Pays du Coglais
Retenue du Quincampoix
Commune de Montours

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L.224/1 et suivants;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 et 4 ;
- VU la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU les décrets n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;
- VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 et l'arrêté du 26 juillet 2002 relatifs à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/DE/DER n° 2002/438 du 02 août 2002, relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine ;

VU la position du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998 relative ~~aux nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;~~

VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais du 23 février 2001 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la retenue du Quincampoix à Montours, et de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

VU le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue de l'autorisation de prélèvement et de la mise en place des périmètres de protection autour de la retenue du Quincampoix à Montours ;

VU le plan de gestion de la ressource présenté par le syndicat ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 août 2000 ;

VU l'avis du groupe captage du pôle de compétence de l'eau en date du 19 septembre et 29 novembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la retenue du Quincampoix à Montours ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 05 mars 2002 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 juin 2002 ;

VU l'avis du comité permanent du pôle de compétence de l'eau du 26 juillet 2002 ;

SUR propositions conjointes de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- ARRETE-

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau dans la retenue du Quincampoix, situé sur la commune de Montours, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais est autorisé à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage, dans la retenue du Quincampoix réalisée sur le ruisseau des Echelles.

Le prélèvement ne peut pas excéder 50l/s, soit 180m³/h.

En période d'étiage, le prélèvement sera adapté au débit du cours d'eau de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel), imposé par la « loi pêche », en aval de la prise d'eau.

Un dispositif technique de pompage et de mesure sera mis en œuvre, par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, pour adapter le débit de prélèvement à la réglementation « loi pêche » et pour assurer le contrôle des volumes prélevés.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'usage de la ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée exceptionnellement en application de l'article 28 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 sous réserve de l'application de l'article 3.3 ci dessous.

Article 3 – Traitement et qualité des eaux distribuées

3 - 1 : Filière actuelle

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de « Quincampoix », située à proximité de la retenue, sur la commune de Montours. La filière, dimensionnée pour un débit nominal de 120 m³/h, comprend :

- Une coagulation
- Une décantation
- Une interchloration
- Une filtration sur sable et neutralite
- Une minéralisation
- Une désinfection au chlore gazeux
- Une bache de stockage des eaux traitées de 2000 m³.

Les produits et procédés de traitement utilisés seront conformés à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance permanente en vue de s'assurer de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, sans préjudice du contrôle sanitaire mis en place sous l'autorité du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette autosurveillance, les informations portant sur le suivi en continu de la teneur en matières organiques de l'eau brute seront enregistrées et mises à disposition des services de l'Etat (DDASS - DDAF). Toute autre donnée pertinente quant à l'évolution de la qualité ou au fonctionnement de la filière de traitement fera l'objet d'un même protocole.

3 - 2 : Future filière

Le dossier complet portant sur la restructuration globale du traitement des eaux brutes sera déposé en préfecture avant le 30 juin 2003.

3 - 3 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux distribuées répondront en permanence aux exigences réglementaires de qualité.

Le présent arrêté vaut néanmoins dérogation au titre de l'article 24-1.b du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 pour le paramètre "nitrates", pour une durée maximale de 3 ans, dans les conditions suivantes :

- Si la concentration en nitrates dans l'eau de consommation est comprise entre 50 et 100 mg/l, le responsable de la distribution est tenu d'informer les populations sensibles, en recommandant l'interdiction de consommation, pour les femmes enceintes et les nourrissons ;
- Au delà de 100 mg/l de nitrates, l'usage alimentaire est interdit.

Article 4 – Plan de gestion de la ressource

Le comité de suivi du plan de gestion est mis en place sous la responsabilité du président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais.

Ce comité est composé de l'ensemble des acteurs concernés, à savoir :

- le président du syndicat intercommunal, maître d'ouvrage ;
- le président du syndicat intercommunal des bassins de la Loisanche et de la Minette ;
- le président de la communauté de communes du Coglais

- les maires des communes de Montours, Saint Etienne en Coglès et Saint Germain en Coglès ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau "Loire Bretagne" ;
- le président du conseil général d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- un représentant d'associations de consommateurs ;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement ;

A l'initiative du président, le comité pourra être élargi à d'autres personnes compétentes ou concernées par les actions de reconquête et notamment les représentants des agriculteurs.

Conformément au dossier présenté, le comité de suivi se réunit chaque semestre afin de :

- dresser le bilan des mesures mises en œuvre ;
- évaluer les résultats obtenus en particulier l'évolution des indicateurs de résultats ;
- envisager, si nécessaire, la réorientation de certaines mesures du plan de gestion en fonction de l'évolution de la situation.

A chaque échéance fixée dans le dossier, les différents partenaires concernés présentent un bilan de l'efficacité des mesures appliquées vis à vis de l'objectif de restauration de la qualité de l'eau, ainsi qu'une actualisation du plan de gestion dans l'hypothèse d'une évolution des programmes d'action dans le bassin versant.

Article 5 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté, conformément au dossier déposé.

Article 6 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour des ouvrages. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais :

Ouvrage	Retenue du Quincampoix
Situation	X : 330,19
Coordonnées Lambert II	Y : 2388,26
Référence cadastrale	Section ZM 75 a, b, c et d ZM 87 a (en partie), b, c et d Commune de Montours
Surface	2,2461 hectares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.

Article 7 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (153 ha) est subdivisé en un secteur sensible (30 ha) et un secteur complémentaire (123 ha).

7.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

7.1.1 : Activités interdites :

⇒ La création de cimetière ;

⇒ La création de camping ;

⇒ La création de plans d'eau ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable .

Les stockages des hydrocarbures seront mis sur cuvette de rétention ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritux, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation des bâtiments et habitations en place.

Le projet de lotissement prévu sur le secteur de la Simmonais est autorisé sous réserve de :

- consacrer cette zone uniquement à de l'habitat (pas d'artisans, pas d'industries...)
- gérer les eaux pluviales avec un bassin de rétention qui rejetterait en aval de la prise d'eau.
- prendre toutes les mesures pour éviter une pollution accidentelle (cuvette de rétention sous les stockages d'hydrocarbure...).
- équiper le bassin de rétention prévu au nord de la zone sensible d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbure.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour autorisation. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

- ⇒ La création de drainage de terres agricoles ;
 - ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;
 - ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
 - ⇒ Les sols nus en hiver ;
 - ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux ;
-

7.1.2 : Activités réglementées :

- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- ⇒ La fertilisation azotée sera adaptée au besoin des cultures. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

7.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 15 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ La fauche est autorisée du 15 juin au 1^{er} octobre.
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau et des fossés.
- ⇒ Y est interdit
 - Toute fertilisation organique ou minérale ;
 - Les élevages de type plein-air ;
 - L'accès des animaux dans le lit des cours d'eau ;
 - La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux ;
 - L'ouverture et le comblement d'excavation.

7.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont autorisés sous réserve de l'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).

Article 8 – Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

~~Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.~~

Article 10 – Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 11 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Pays de Coglais.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 12 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 13 – Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants.

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 14 – Information des tiers

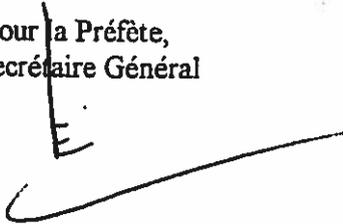
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Montours et de Saint Brice en Cogles. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, les maires des communes de Montours, de Saint-Brice en Cogles, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 21 août 2002

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Rémy ENFRUN



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat intercommunal des Eaux du Pays du Coglais
Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 août 2002 relatif à la déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection de la prise d'eau du Quincampoix à Montours

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13 et L.432.5 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu les décrets n°2006-880 et 881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, notamment classant la commune en zone de répartition.

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable en Ille-et-Vilaine du 4 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et de la prise d'eau de la Retenue du Quincampoix à Montours et prise d'eau du Bas Sancé à Saint Etienne en Cogles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 prenant en compte les mesures du plan de gestion actualisé et approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de la retenue de Quincampoix sur le ruisseau des Echelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 ;

Vu la lettre du préfet du 22 août 2007 ;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage constatée lors de la visite de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt – cellule police de l'eau - sur le terrain du 30 décembre 2008 ;

Considérant la situation de la prise d'eau de la retenue du « Quincampoix » en contentieux européen portant sur les eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine laquelle nécessite la prise de dispositions particulières ;

Considérant le délai nécessaire pour décider du devenir de l'utilisation de la prise d'eau, pour choisir l'implantation de la station ainsi que la filière de traitement ;

Considérant la délibération du 30 avril 2008 du comité syndical, relative à l'engagement de démarrage en 2010 des travaux de modernisation de la station de traitement d'eau potable du Quincampoix ;

Considérant l'avis des services de l'Etat émis dans le cadre de la MISE le 12 décembre 2008 et favorable à la prolongation du délai accordé pour la modernisation de la station de traitement des eaux potable du Quincampoix et à la prise d'un arrêté de suspension provisoire de prélèvement en attente du retour à la conformité des eaux brutes destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 – Suspension provisoire de la prise d'eau

La prise d'eau sur la retenue du Quincampoix sur le ruisseau des Echelles est provisoirement suspendue à compter du 31 décembre 2008 jusqu'au retour à la conformité des eaux brutes prélevée et à destination de la consommation domestique.

Pour juger de la conformité, l'actuel suivi qualitatif des eaux brutes de ce captage, exercé dans le cadre du contrôle sanitaire, doit à minima être maintenu sauf dispositions particulières convenues avec la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. La réouverture de la prise d'eau ne pourra intervenir que sur demande du maître d'ouvrage, au vu des résultats d'analyse de la qualité de l'eau et après avis du Coderst.

Article 2 – Restructuration de la station de traitement des eaux

L'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

La restructuration globale du traitement des eaux brutes sera mise en service, au plus tard, le 1^{er} janvier 2012. Dans cet objectif les travaux de modernisation de la station de traitement d'eau potable seront engagés au plus vite.

Article 3 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Article 4- Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 5 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Montours et Saint-Brice en Coglès.

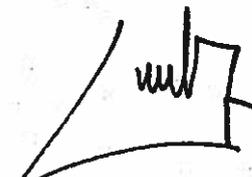
Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le président du syndicat intercommunal des Eaux du Pays du Coglais, les maires de Montours et Saint-Brice en Coglès, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2008

Le Préfet



Jean DAUBIGNY



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4^{ème} bureau

ARRETE D'AUTORISATION

Syndicat Intercommunal des Eaux Du Pays du Coglais
Prise d'eau du Bas-Sancé
Commune de Saint Etienne en Cogles

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L.224/1 et suivants;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 et 4 ;

VU la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU les décrets n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 et l'arrêté du 26 juillet 2002 relatifs à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/DE/DER n° 2002/438 du 02 août 2002, relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine ;
- VU la position du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998 relative aux nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais du 23 février 2001 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau du Bas-Sancé, sur la Loisançe, à Saint Etienne en Cogles et de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;
- VU le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue de l'autorisation de prélèvement et de la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Bas-Sancé, sur la Loisançe, à Saint Etienne en Cogles ;
- VU le plan de gestion de la ressource présenté par le syndicat ;
- VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 août 2000 ;
- VU l'avis du groupe captage du pôle de compétence de l'eau en date du 19 septembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2001 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Bas-Sancé, sur la Loisançe, à Saint Etienne en Cogles ;
- VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 05 mars 2002 ;

VU l'avis du comité permanent du pôle de compétence de l'eau du 26 juillet 2002 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 juin 2002 ;

SUR propositions conjointes de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- ARRETE -

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau du Bas-Sancé sur la Loisançe, situé sur la commune de Saint Etienne en Coglès, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais est autorisé à prélever les eaux superficielles par l'intermédiaire d'un pompage dans la Loisançe, situé au lieu-dit du Bas-Sancé.

Le prélèvement ne peut pas excéder 50l/s, soit 180m³/h.

En période d'étiage, le prélèvement sera adapté au débit du cours d'eau de sorte à respecter le débit réservé réglementaire (1/10 du module interannuel), imposé par la « loi pêche », en aval de la prise d'eau.

Un dispositif technique de pompage et de mesure sera mis en œuvre, par le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, pour adapter le débit de prélèvement à la réglementation « loi pêche » et pour assurer le contrôle des volumes prélevés.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'usage de la ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée exceptionnellement en application de l'article 28 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 sous réserve de l'application de l'article 3.3 ci dessous.

Article 3 – Traitement et qualité des eaux distribuées

3 - 1 : Filière actuelle

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de « Quincampoix », située à proximité de la retenue, sur la commune de Montours. La filière, dimensionnée pour un débit nominal de 120 m³/h, comprend :

- Une coagulation
- Une décantation
- Une interchloration
- Une filtration sur sable et neutralité
- Une minéralisation
- Une désinfection au chlore gazeux
- Une bache de stockage des eaux traitées de 2000 m³.

Les produits et procédés de traitement utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance permanente en vue de s'assurer de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, sans préjudice du contrôle sanitaire mis en place sous l'autorité du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette autosurveillance, les informations portant sur le suivi en continu de la teneur en matières organiques de l'eau brute seront enregistrées et mises à disposition des services de l'État (DDASS - DDAF). Toute autre donnée pertinente quant à l'évolution de la qualité ou au fonctionnement de la filière de traitement fera l'objet d'un même protocole.

3 - 2 : Future filière

Le dossier complet portant sur la restructuration globale du traitement des eaux brutes sera déposé en préfecture avant le 30 juin 2003.

3 - 3 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux distribuées répondront en permanence aux exigences réglementaires de qualité.

Le présent arrêté vaut néanmoins dérogation au titre de l'article 24-1.b du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 pour le paramètre "nitrates", pour une durée maximale de 3 ans, dans les conditions suivantes :

- Si la concentration en nitrates dans l'eau de consommation est comprise entre 50 et 100 mg/l, le responsable de la distribution est tenu d'informer les populations sensibles, en recommandant l'interdiction de consommation, pour les femmes enceintes et les nourrissons ;
- Au delà de 100 mg/l de nitrates, l'usage alimentaire est interdit.

Article 4 – Plan de gestion de la ressource

Le comité de suivi du plan de gestion est mis en place sous la responsabilité du président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais.

Ce comité est composé de l'ensemble des acteurs concernés, à savoir :

- le président du syndicat intercommunal, maître d'ouvrage ;
- le président du syndicat intercommunal des bassins de la Loisançe et de la Minette ;

- le président de la communauté de communes du Coglais
- les maires des communes de Montours, Saint Etienne en Coglès et Saint Germain en Coglès ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau "Loire Bretagne" ;
- le président du conseil général d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- un représentant d'associations de consommateurs ;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement ;

A l'initiative du président, le comité pourra être élargi à d'autres personnes compétentes ou concernées par les actions de reconquête et notamment les représentants des agriculteurs.

Conformément au dossier présenté, le comité de suivi se réunit chaque semestre afin de :

- dresser le bilan des mesures mises en œuvre ;
- évaluer les résultats obtenus en particulier l'évolution des indicateurs de résultats ;
- envisager, si nécessaire, la réorientation de certaines mesures du plan de gestion en fonction de l'évolution de la situation.

A chaque échéance fixée dans le dossier, les différents partenaires concernés présentent un bilan de l'efficacité des mesures appliquées vis à vis de l'objectif de restauration de la qualité de l'eau, ainsi qu'une actualisation du plan de gestion dans l'hypothèse d'une évolution des programmes d'action dans le bassin versant.

Article 5 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté et conformément au dossier déposé.

Article 6 - Périmètre immédiat

La prise d'eau, située actuellement à proximité de la route, sera déplacée en amont, à plus de 50 m de la route.

Un périmètre immédiat sera établi autour de l'ouvrage. Il sera clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais :

Ouvrage	Prise d'eau du Bas-Sancé
Situation	X : 330,32
Coordonnées Lambert II	Y : 2384,32
Référence cadastrale	Section ZD 56a Commune de Saint Etienne en Coglès
Surface	Quelques ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.

Article 7 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (130 ha) est subdivisé en un secteur sensible (13,5 ha) et un secteur complémentaire (116,5 ha).

7.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

7.1.1 : Activités interdites :

⇒ La création de cimetière ;

⇒ La création de camping ;

⇒ La création de plans d'eau ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable .

Les stockage des hydrocarbures seront mis sur cuvette de rétention ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritux, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation des bâtiments et habitations en place .

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour autorisation. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

⇒ La création de drainage de terres agricoles ;

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ Les sols nus en hiver ;

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux ;

7.1.2 : Activités réglementées :

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;

⇒ La fertilisation azotée sera adaptée au besoin des cultures. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

7.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou boisées ;

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 15 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fauche est autorisée du 15 juin au 1^{er} octobre.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau et des fossés.

⇒ Y est interdit

- Le pâturage sur les parcelles cadastrées ZD56 et ZE 24 sur la commune de Saint Etienne en Coglès
- Toute fertilisation organique ou minérale ;
- Les élevages de type plein-air ;
- L'accès des animaux dans le lit des cours d'eau ;
- La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux ;
- L'ouverture et le comblement d'excavation.

7.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont autorisés sous réserve de l'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).

Article 8 – Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 10 – Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 11 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Pays de Coglais.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 12 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 13 – Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants.

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 14 – Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Saint Etienne en Cogles, Saint Germain en Cogles et de Saint Brice en Cogles. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, les maires des communes de Saint Etienne en Cogles, de Saint Germain en Cogles, de Saint-Brice en Coglès, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 21 août 2002

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Pour la Préfète



Isabelle MICHEL

Rémy ENFRUN



PREFET D'ILLE ET VILAINE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE
Pôle santé environnement

Syndicat Intercommunal des Eaux Du Pays du Coglais
Commune de Saint-Etienne-en-Cogles

ARRETE MODIFICATIF
de l'arrêté du 21 août 2002 autorisant la prise d'eau du Bas-Sancé

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant autorisation de la prise d'eau du Bas-Sancé ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 août 2000 ;

VU la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays du Coglais en date du 13 août 2012 ;

Considérant d'une part que le périmètre de protection immédiate a été créé dans la parcelle ZE24 alors que l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 prévoyait celui-ci dans la parcelle ZD56a, et que d'autre part ce changement lié à la présence d'une zone humide dans la parcelle ZD56a est sans conséquence notable pour la protection de la prise d'eau ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Périmètre immédiat

La prise d'eau, située actuellement à proximité de la route, sera déplacée en amont, à plus de 50 m de la route.

Un périmètre immédiat sera établi autour de l'ouvrage. Il sera clos et propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays du Coglais :

Ouvrage	Prise d'eau du Bas-Sancé
Coordonnées géographiques Lambert II étendu	X : 330,35 Y : 2 384,31
Lambert 93	X : 381 476 Y : 6 819 921
Référence cadastrale	Section ZE24 Commune de Saint-Etienne-en-Coglès
Surfaces	Quelques ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètres sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits. »

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères, le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, les maires des communes de Saint-Etienne-en-Cogles, de Saint-Germain-en-Cogles, de Saint-Brice-en-Cogles, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Rennes, le – 8 OCT. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX